Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 176 236 du 13 octobre 2016
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juin 2016 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mai 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 août 2016 convoquant les parties à l'audience du 16 septembre 2016.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. ALIE, avocat, et C. AMELOOT attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« ***A. Faits invoqués***

De nationalité guinéenne, d'origine peule, vous êtes arrivé en Belgique le 30 juillet 2010 ; date à laquelle vous avez introduit une première demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous disiez craindre d'être emprisonné ou tué par le père de votre amie qui vous reproche d'être la cause du divorce de sa fille. Le 27 avril 2012, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en raison des contradictions ressortant de vos déclarations au sujet des circonstances dans lesquelles vous avez été surpris avec votre maîtresse alléguée, de la manière donc êtes parvenu à quitter le commissaire dans lequel vous avez été détenu durant une dizaine de jours, ainsi que votre seconde détention de plusieurs mois au camp Alpha Yaya. Le 25 mai 2012, vous avez

introduit un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Ce dernier a rendu un arrêt le 11 décembre 2012 (n° 93.238) dans lequel il confirmait, pour l'essentiel, les motifs de la décision attaquée. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation.

Vous n'avez pas quitté la Belgique et le 13 février 2013, vous avez introduit une deuxième demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous invoquiez les mêmes faits et les mêmes craintes en déposant des nouveaux documents. Le 25 avril 2013, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire au motif que les nouveaux documents déposés au dossier administratif ne disposent d'aucun crédit et, partant, ne permettent nullement de prendre une décision autre qu'un refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Le 10 mai 2013, vous avez introduit un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Dans son arrêt n° 125.225 du 5 juin 2014, le Conseil s'est rallié à tous les motifs de la décision attaquée portant sur leur appréciation et leur pertinence et a donc suivi la décision attaquée. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation.

Vous n'avez pas quitté la Belgique et le 25 août 2014, vous avez introduit une troisième demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous déclarez avoir eu une fille ([B.H] : CG xx/xxx ; SP 7xxx) en Belgique et craindre qu'elle soit excisée en cas de retour en Guinée. Suite à cette naissance, vous craignez personnellement votre père parce que vous avez eu un enfant sans être marié. Vous dites aussi que les problèmes invoqués dans le cadre de vos demandes d'asile précédentes sont toujours d'actualité. Vous déposez les documents suivants pour étayer vos dires : votre carte de membre de l'association Gams, un avis de naissance rempli par l'ONE, une copie de la reconnaissance de paternité, une attestation concernant la naissance de votre fille, deux attestations médicales de non-excision au nom de votre fille, une copie du titre de séjour comme réfugiée de votre compagne ([B.F.B] : CG xx/xxx ; SP xxx), la copie de la convocation de votre compagne au Commissariat général, une copie de l'annexe 26 de votre fille, un document signé par votre compagne comme quoi vous n'avez pas de passeport.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse approfondie de votre récit qu'un certain nombre d'éléments empêchent de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Tout d'abord, en ce qui concerne votre crainte en raison des faits invoqués dans le cadre de vos demandes d'asile précédentes (voir rapports d'audition du 24.10.2014, p. 3 et du 28.04.2016, p. 2), le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas de remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre des demandes d'asile antérieures, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. En l'occurrence, dans ses arrêts n° 93.238 du 11 décembre 2012 et n° 125.225 du 5 juin 2014, le Conseil a rejeté votre première demande d'asile en estimant que les faits invoqués manquaient de toute crédibilité. Dans cette mesure, ces arrêts du Conseil sont revêtus de l'autorité de la chose jugée. Par conséquent, la question qui se pose en l'espèce est de savoir vous apportez des nouveaux éléments qui permettent de restituer à votre récit la crédibilité que les instances d'asile ont estimé lui faire défaut dans le cadre de vos deux premières demandes d'asile. Dans le cas présent, force est de constater d'une part que vous ne déposez pas de nouveau document et d'autre part que vos déclarations ne fournissent pas non plus d'élément susceptible de rétablir la crédibilité des faits invoqués. Vous dites seulement que le père de votre ancienne compagne vous reproche son divorce et qu'elle est partir vivre à Dalaba où vous ne pouvez pas la joindre (voir rapport d'audition du 28.04.2016, p. 2). Dès lors, vous n'apportez aucun élément de nature à rétablir la crédibilité des faits et des craintes invoqués lors de vos précédentes demandes d'asile.

Ensuite, vous dites craindre d'être tué par votre père parce que vous avez une relation avec une femme en dehors du mariage et que vous avez eu un enfant de cette relation (rapport d'audition du 24.10.2014, p. 11). Cependant, interrogé sur ce qui vous fait penser que vous risquez d'être tué, vous dites seulement que c'est votre oncle maternel qui vous l'a dit (rapport d'audition du 24.10.2014, p. 11). Dès lors, le Commissariat général constate que vos propos demeurent très généraux et que vous ne fournissez aucun élément permettant de tenir pour établie cette menace.

Par ailleurs, vous dites craindre que votre fille (voir farde « Documents », avis de naissance, document n° 2 et copie d'acte de reconnaissance, document n° 4) soit excisée en cas de retour en Guinée (voir rapports d'audition du 28.10.2014, p. 3 et du 28.04.2016, p. 2 et farde « Documents », certificat médicaux de non-excision, documents n° 5 et 8). Or, la seule circonstance que vous soyez le père d'un enfant reconnue réfugiée (voir farde « Documents », annexe 26, document n° 9) en raison de l'existence d'un risque d'excision dans son chef n'a pas d'incidence sur votre demande de protection internationale et ne vous offre pas automatiquement le doit à la reconnaissance de la qualité de réfugiée. En effet, il ressort de votre dossier administratif que vous avez rencontré la mère de votre enfant après votre arrivée sur le territoire belge. De plus, vous ne démontrez pas votre implication dans l'opposition à l'excision de votre enfant. Interrogé sur les raisons de votre opposition, vos propos demeurent très généraux : vous dites que vous détestez cette pratique parce qu'on enlève une partie du corps d'un être humain, parce que votre copine n'a pas de plaisir durant les relations sexuelles, qu'elle n'en a pas envie (voir rapport d'audition du 24.10.2014, p. 8). Quant à savoir ce qui a déclenché votre opposition à cette pratique, vous parlez de la rencontre avec votre compagne et les difficultés pendant les périodes d'intimité (voir rapport d'audition du 24.10.2014, p. 8) alors qu'ensuite vous expliquez que vous n'aimiez pas cette pratique depuis longtemps, depuis l'Afrique et que vous disiez déjà à l'époque que vous n'aimiez pas une femme qui est excisée (voir rapport d'audition du 28.04.2016, p. 6). Quant au fait que vous soyez membre du Gams depuis septembre 2014 (voir farde « Documents », carte de membre, document n° 1), le Commissariat général relève que s'il n'existe aucune obligation pour un demandeur de s'engager au sein de cette association de lutte contre les mutilations génitales, il n'en reste pas moins que vos propos ne permettent pas de démontrer que vos liens avec celle-ci sont garants de votre implication à protéger votre fille. Ainsi, vous y allez de temps en temps quand vous avez le temps, vous ne participez à aucune des activités, vous demandez à des personnes en cas d'absence aux activités les informations nécessaires, vous ne connaissez aucun nom de responsables. Vous dites soutenir leurs décisions mais vous restez imprécis quand il vous est demandé de donner un exemple. Il en est de même lorsqu'il vous est demandé ce que vous avez appris auprès d'eux. Vous répondez alors que vous avez eu le courage d'oser parce que vous avez vu des personnes qui détestent plus que vous cette pratique (voir rapport d'audition du 28.04.2016, p. 7). Dès lors, vous ne pouvez bénéficier automatiquement de la reconnaissance de statut de réfugié octroyée à votre fille comme vous ne pouvez bénéficier automatiquement de celle octroyée à sa mère (voir farde « Documents », copie du titre de séjour, document n° 6) pour des raisons personnelles.

Enfin, les autres documents que vous avez déposés tels qu'une attestation « à qui de droit » (voir farde « Documents », document n° 3), la convocation de votre compagne au Commissariat général (voir farde « Documents », document n° 7) et le courrier concernant l'absence de passeport (voir farde « Documents », document n° 10) ne contiennent aucun élément qui permet d'inverser l'analyse faite ci-dessus. Quant à l'engagement sur l'honneur (voir farde « Documents », document n° 11), le fait que vous ayez signé ce document au Commissariat général n'implique pas que vous bénéficiez du statut de réfugié ou de celui de la protection subsidiaire.

En ce qui concerne vos liens affectifs avec votre fille et votre compagne, ces raisons n'ont n'ont aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers, ni avec les critères en matière de protection subsidiaire visés à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers. Pour l'appréciation de ceux-ci, vous êtes invité à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès de la Ministre ou de son délégué sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Vous n'avez pas invoqué d'autre motif à l'appui de votre demande d'asile (voir rapport d'audition du 28.04.2016, p. 9).

Dès lors, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. L'octroi de la protection subsidiaire étant subordonné à la production d'un récit cohérent et crédible, quod non en l'espèce, le Commissariat estime qu'il n'y a pas lieu de croire qu'il existerait en votre chef de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, paragraphe 2, de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en

considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1er, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ».

3.2. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conséquence, elle sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, l'octroi de la protection subsidiaire, à titre infiniment subsidiaire, l'annulation de la décision entreprise.

4. Les documents déposés

4.1. La partie requérante joint à sa requête un document intitulé « Rapport sur les droits humains et la pratiques des mutilations génitales féminines/excision en Guinée - Avril 2016 » édité par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme des Nations-Unies.

4.2. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience du 16 septembre 2016 (dossier de la procédure, pièce 8), elle dépose un certificat d'hospitalisation de l'enfant B.H. précisant que celle-ci devra être accompagnée d'un parent, Monsieur B.B.

5. Rétroactes de la demande d'asile

5.1. Dans la présente affaire, le requérant a introduit une première demande d'asile le 30 juillet 2010 à l'appui de laquelle il déclarait craindre d'être emprisonné ou tué par le père de son amie qui lui reproche d'être la cause du divorce de sa fille. Cette demande a fait l'objet d'une décision du Commissaire général lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire en date du 27 avril 2012 en raison de l'absence de crédibilité du récit. Cette décision a été confirmée par l'arrêt du Conseil n° 93 238 du 11 décembre 2012, dans lequel le Conseil a en substance estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

5.2. Sans avoir quitté le territoire belge suite à ce refus, la partie requérante a introduit une deuxième demande d'asile en date du 13 février 2013. A l'appui de celle-ci, elle faisait valoir les mêmes faits que ceux déjà invoqués lors de sa demande précédente et déposait de nouveaux documents afin de les étayer. Cette deuxième demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire pour le motif que les nouveaux éléments et documents présentés ne pouvaient se voir accorder aucun crédit. Cette décision a été confirmée par l'arrêt du Conseil n° 125 225 du 5 juin 2014.

5.3. Le 25 août 2014, le requérant a introduit une troisième demande d'asile à l'appui de laquelle il invoque la naissance de sa fille en Belgique et sa crainte que celle-ci soit excisée en cas de retour en Guinée. A titre personnel, il invoque également craindre la réaction de son père du fait qu'il a eu un enfant et a entretenu une relation avec la mère de cet enfant sans être marié. Enfin, il affirme que ses problèmes invoqués à l'appui de ses demandes d'asile précédentes sont toujours d'actualité et que son ancienne petite amie est partie vivre à Dalaba.

5.4. Après avoir entendu le requérant à deux reprises, les 24 octobre 2014 et 28 avril 2016, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Cette décision, datée du 30 mai 2016, constitue l'acte attaqué.

6. L'examen du recours

6.1. La décision entreprise rejette la troisième demande d'asile de la partie requérante après avoir estimé que les nouveaux éléments invoqués ne pouvaient suffire à rétablir la crédibilité du récit du requérant en ce qui concerne le volet de sa crainte déjà invoqué à l'appui de ses deux premières demandes d'asile et relatif au père de son ancienne compagne qui lui reproche d'être responsable du divorce de celle-ci.
S'agissant du nouvel aspect de sa crainte portant sur le fait d'avoir entretenu une relation hors mariage en Belgique et d'avoir eu un enfant issu de cette relation, elle estime que les propos du requérant demeurent très généraux et qu'il ne fournit aucun élément permettant de tenir pour établie la menace de son père à son encontre.
Enfin, s'agissant de la crainte du requérant liée au fait que sa fille née en Belgique risque d'être excisée en cas de retour en Guinée, elle note que celle-ci a été reconnue réfugiée au même titre que sa mère et que la seule circonstance que le requérant soit le père d'un enfant reconnu réfugié en raison de l'existence d'un risque d'excision dans son chef n'a pas d'incidence sur sa propre demande de protection internationale et ne lui offre pas automatiquement le droit à la reconnaissance de la qualité de réfugié. Ainsi, elle fonde cette affirmation sur les constats suivants :
- le requérant a rencontré la mère de son enfant après son arrivée sur le territoire belge ;
- il ne démontre pas son implication dans l'opposition à l'excision de son enfant ;
- ses propos sur les raisons pour lesquelles il s'oppose à l'excision demeurent généraux ;
- il se montre confus quant à savoir ce qui a déclenché son opposition à l'excision ;
- ses propos ne permettent pas de démontrer que les liens qu'il entretient avec le Gams sont garants de son implication à protéger sa fille.

De la même manière, elle considère que le requérant ne peut bénéficier automatiquement de la reconnaissance de la qualité de réfugié dont a bénéficié la mère de sa fille auparavant. Quant aux documents déposés, il sont jugés inopérants.

6.2. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut «*décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

6.3. Pour sa part, et après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

6.4. En effet, le Conseil observe que dans sa requête, la partie requérante invoque le bénéfice du principe de l'unité de famille dès lors que la mère de sa fille et sa fille ont été reconnues réfugiées en Belgique. A cet égard, elle énonce les différentes conditions qui doivent être remplies afin de pouvoir bénéficier de ce principe et estime, après les avoir appliquées au cas d'espèce, qu'elles sont toutes remplies. Elle invoque également l'intérêt supérieur de l'enfant tel qu'il est énoncé par le 12ième considérant de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004, par l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant ou encore par l'article 24.2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

6.5. Le Conseil observe que la décision querellée n'examine pas explicitement la demande d'asile du requérant sous l'angle du principe de l'unité de famille et que c'est uniquement dans sa note

d'observations que la partie défenderesse répond aux arguments de la partie requérante en faisant valoir en substance :

« *Plus précisément, concernant le principe de l'unité de famille, la partie défenderesse rappelle qu'il n'est pas d'application de manière automatique sur la seule base de l'établissement d'un lien parental ou familial avec l'enfant et la compagne du requérant. En effet, comme le mentionne la décision, plusieurs éléments font obstacle à la reconnaissance de la qualité de réfugié dont bénéfice l'enfant et sa mère en Belgique et en première ligne le fait que le couple se soit rencontré et constitué en Belgique et non au pays.* (…). *Sans même entrer dans la notion de personne à charge, la partie défenderesse souligne qu'en l'espèce le seul fait que le couple n'existait pas au pays fait défaut à l'application dudit principe* » (Le Conseil souligne).

Ce faisant, le Conseil observe que, par une telle analyse, la partie défenderesse semble n'envisager le principe de l'unité de famille que sous l'angle du couple que le requérant forme avec sa compagne en constatant que celui-ci « *n'existait pas au pays* », ce qui suffit, selon elle, à faire obstacle à l'application dudit principe au cas d'espèce.

6.6. En revanche, elle n'envisage à aucun moment le principe de l'unité de famille sous l'angle du fait que le requérant est le père d'une fille reconnue réfugiée en Belgique et elle ne répond pas aux arguments de la partie requérante relatifs à l'intérêt supérieur de l'enfant.

Ainsi, le Conseil estime qu'il appartient à la partie défenderesse de procéder à un nouvel examen de la demande d'asile du requérant en envisageant expressément l'application, au cas d'espèce, du principe de l'unité de famille dès lors que la fille du requérant a été personnellement reconnue réfugiée. Dans le cadre de cet examen, la partie défenderesse aura particulièrement égard aux éléments suivants :

- dès l'introduction de sa troisième demande d'asile, et alors que sa fille n'était pas encore née, le requérant a spontanément évoqué le risque qu'elle soit excisée ;
- lors de sa première audition au Commissariat général en date du 24 octobre 2014, alors que sa fille venait de naître, le requérant a spontanément évoqué sa crainte que sa fille soit excisée en cas de retour en Guinée et sa volonté de la protéger par le truchement de sa propre demande d'asile (rapport d'audition du 24 octobre 2014, p. 3) ;
- si la fille du requérant a été personnellement reconnue réfugiée, c'est parce que la partie défenderesse a invité le requérant à faire le nécessaire pour qu'elle soit inscrite sur le dossier de sa mère – déjà reconnue réfugiée auparavant pour des motifs propres – à l'Office des étrangers ou pour qu'une demande d'asile soit introduite à son nom (v. dossier administratif, farde « 3ième demande », pièce 11 : emails envoyés les 10 et 15 décembre 2015 au conseil du requérant), ce qui a finalement été fait en date du 17 décembre 2015 (ibid., pièce 10 : annexe 26 au nom de B.H.) ;
- le requérant a expressément été invité au siège du Commissariat général afin de signer le document « *Engagement sur l'honneur « mineur accompagné* » » par lequel il s'engage à empêcher et prévenir toute forme de mutilation génitale sur sa fille, certifie que ses déclarations concernant les craintes à l'égard de sa fille sont sincères et exactes, s'engage à fournir annuellement un rapport médical attestant que sa fille n'a pas subi de mutilation génitale et s'engage à respecter l'article 409 du Code pénal.

Interpellée à l'audience quant au fait que ces différents éléments semblent *prima facie* établir que, dès l'introduction de sa propre demande d'asile et tout au long de l'examen de celle-ci, le requérant s'est positionné comme le protecteur naturel de sa fille en entreprenant les démarches nécessaires pour qu'elle puisse bénéficier d'une protection et interrogée quant à l'incidence que cela peut avoir sur la propre demande d'asile du requérant, la partie défenderesse s'en est référée à l'appréciation du Conseil.

Pour sa part, le Conseil estime qu'en dépit de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce et de l'effet dévolutif du présent recours, la réponse à ces questions nécessite de plus amples investigations qu'il n'a pas le pouvoir de mener lui-même.

Celui-ci invite dès lors instamment la partie défenderesse à prendre en compte ces différents éléments au moment d'examiner si le requérant peut bénéficier du principe de l'unité de famille.

6.7 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas

la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, *doc.parl*., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

6.8 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 30 mai 2016 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize octobre deux mille seize par :

M. J.-F. HAYEZ,	président f.f., juge au contentieux des étrangers
Mme M. BOURLART,	greffier.
Le greffier,	Le président,
M. BOURLART	J.-F. HAYEZ